

Médicaments

Table des matières

Introduction	3
Autorisation	3
Compétence	3
Sécurité	3
Schéma décisionnel : L'ordre est-il clair, complet et pertinent?	5
Schéma décisionnel : Décisions au sujet de l'administration de médicaments	6
Schéma décisionnel : Décisions au sujet de la délivrance de médicaments	7
Glossaire	8
Références bibliographiques	9



COLLEGE OF NURSES
OF ONTARIO
ORDRE DES INFIRMIÈRES
ET INFIRMIERS DE L'ONTARIO

L'EXCELLENCE EN SOINS

VISION

Exemplifier l'excellence en réglementation

MISSION

Réglementer la profession infirmière dans l'intérêt de la population

Médicaments N° 51007

ISBN 978-1-77116-135-0

Copyright © Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario, 2019

Il est interdit de reproduire ce document, en tout ou en partie, à des fins commerciales ou lucratives sans l'autorisation écrite de l'OIIO. On peut toutefois le reproduire, intégralement ou partiellement, à des fins personnelles ou éducatives sans autorisation expresse, aux conditions suivantes :

- faire tout effort raisonnable pour en assurer la reproduction fidèle,
- préciser que l'OIIO en est l'auteur, et
- préciser que le document reproduit n'est pas une version officielle, et qu'il n'a pas été fait en collaboration avec l'Ordre ou avec son appui.

Première édition : novembre 1996 sous le titre *Normes sur l'administration de médicaments*

Réimprimée : janvier 2000, octobre 2000, octobre 2002. Révision : juin 2003 (ISBN 1-894-557-49-2)

Réimpressions : janvier 2004; juin 2006. Révision: juin 2008, sous le titre, *L'administration de médicaments*, édition révisée 2008. Mise à jour : juin

2009, Mise à jour en raison des changements imposés par le projet de loi 179 : novembre 2011.

Révision : 1^{er} janvier 2014 en raison des changements touchant la délivrance de médicaments.

Révision : mars 2015 sous le titre *L'administration de médicaments*. Copie entrée en vigueur le 5 mai 2015. Révisé en avril 2017 pour la version révisée du *Règlement de l'Ontario 275/94 (Dispositions générales) en vertu de la Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers*.

Mise à jour : janvier 2019, pour tenir compte des renseignements actuels de Santé Canada sur les réactions indésirables à une drogue.

On peut se procurer d'autres exemplaires du présent fascicule auprès du Centre des services à la clientèle au 416-928-0900 ou au 1-800-387-5526 (sans frais au Canada)

Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario

101, chemin Davenport

Toronto (Ontario) M5R 3P1

www.cno.org

This document is available in English under the title: *Medication*, Pub. No. 41007

*Le féminin est employé sans préjudice et désigne aussi bien les hommes que les femmes.

Introduction

La norme d'exercice *Médicaments* expose les obligations redditionnelles des infirmières qui exécutent des pratiques en matière de médicaments, dont l'administration, la **délivrance**, le stockage, la gestion de stocks et l'élimination de médicaments. Trois principes énoncent les responsabilités en matière de pratiques en matière de médicaments qui favorisent la protection de la population. Les voici :

- l'autorisation
- la compétence et
- la sécurité.

La présente norme d'exercice s'applique à toutes les infirmières. En outre, les infirmières praticiennes doivent rendre compte des pratiques en matière de médicaments exposées dans la norme qui les régit, Infirmière praticienne.

Un glossaire des termes figurant en caractères gras est présenté à la fin du document.

Autorisation

Les infirmières doivent posséder l'autorisation nécessaire pour appliquer des pratiques en matière de médicaments.

L'infirmière autorisée et l'infirmière auxiliaire autorisée doivent disposer d'un ordre prescrivant une pratique en matière de médicaments dans les circonstances suivantes :

- un **acte autorisé** est impliqué
- elles administrent un médicament sur ordonnance¹, ou
- l'ordre est prescrit par la loi qui régit le lieu de travail².

Les infirmières acceptent des ordres qui sont :

- clairs
- complets et
- pertinents.

L'ordre prescrivant un médicament peut être une prescription (qui s'applique à un client) ou une directive (qui s'applique à un groupe de client); l'ordre visant

des substances réglementées doit toujours être une prescription.

L'infirmière qui reçoit un ordre prescrivant un médicament qui n'est pas clair, complet ou pertinent, ne doit pas l'exécuter, mais doit y donner suite en temps opportun auprès du prescripteur.

Compétence

L'infirmière doit veiller à posséder les connaissances, les compétences et le jugement nécessaires pour exécuter les pratiques en matière de médicaments de manière sécuritaire.

L'infirmière :

- s'assure que ses pratiques en matière de médicaments sont **fondées sur des preuves**
- évalue la pertinence de l'exécution de la pratique en matière de médicaments en tenant compte du client, du médicament et de l'environnement
- est consciente des limites de ses propres connaissances, compétences et jugement et obtient de l'aide, le cas échéant et
- n'exécute pas une pratique en matière de médicaments pour laquelle elle ne possède pas les compétences nécessaires.

Sécurité

L'infirmière favorise des soins sécuritaires et concourt à une culture de sécurité au sein de son lieu de travail lorsqu'elle exécute des pratiques en matière de médicaments.

L'infirmière :

- demande au client des renseignements sur ses médicaments, au besoin
- sensibilise le client à ses médicaments
- collabore avec le client à la prise de décisions sur le plan de soins à l'égard des pratiques en matière de médicaments
- favorise et met en œuvre le stockage, le transport et l'élimination sûrs et appropriés des médicaments
- favorise et met en œuvre des stratégies pour réduire au minimum le risque de mauvais usage et de **détournement de médicaments**

¹ Les médicaments exigeant une ordonnance sont indiqués dans la Base de données sur les produits pharmaceutiques de Santé Canada.

² À titre d'exemple, pour administrer un traitement à un client ou lui faire subir un examen de diagnostic, le règlement 965 de la *Loi sur les hôpitaux publics* exige un ordre émis par un praticien identifié, comme une infirmière praticienne ou un médecin.

- prend les mesures appropriées pour régler ou réduire au minimum le risque de préjudice à un client découlant d'une **erreur d'administration de médicament** ou de **réaction indésirable**
- signale en temps opportun les erreurs d'administration de médicaments, les **accidents évités de justesse** ou les réactions indésirables et
- collabore à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation de démarches de réseau qui favorisent des pratiques sécuritaires en matière de médicaments au sein de l'équipe soignante.

Schéma décisionnel : l'ordre est-il clair, complet et pertinent?

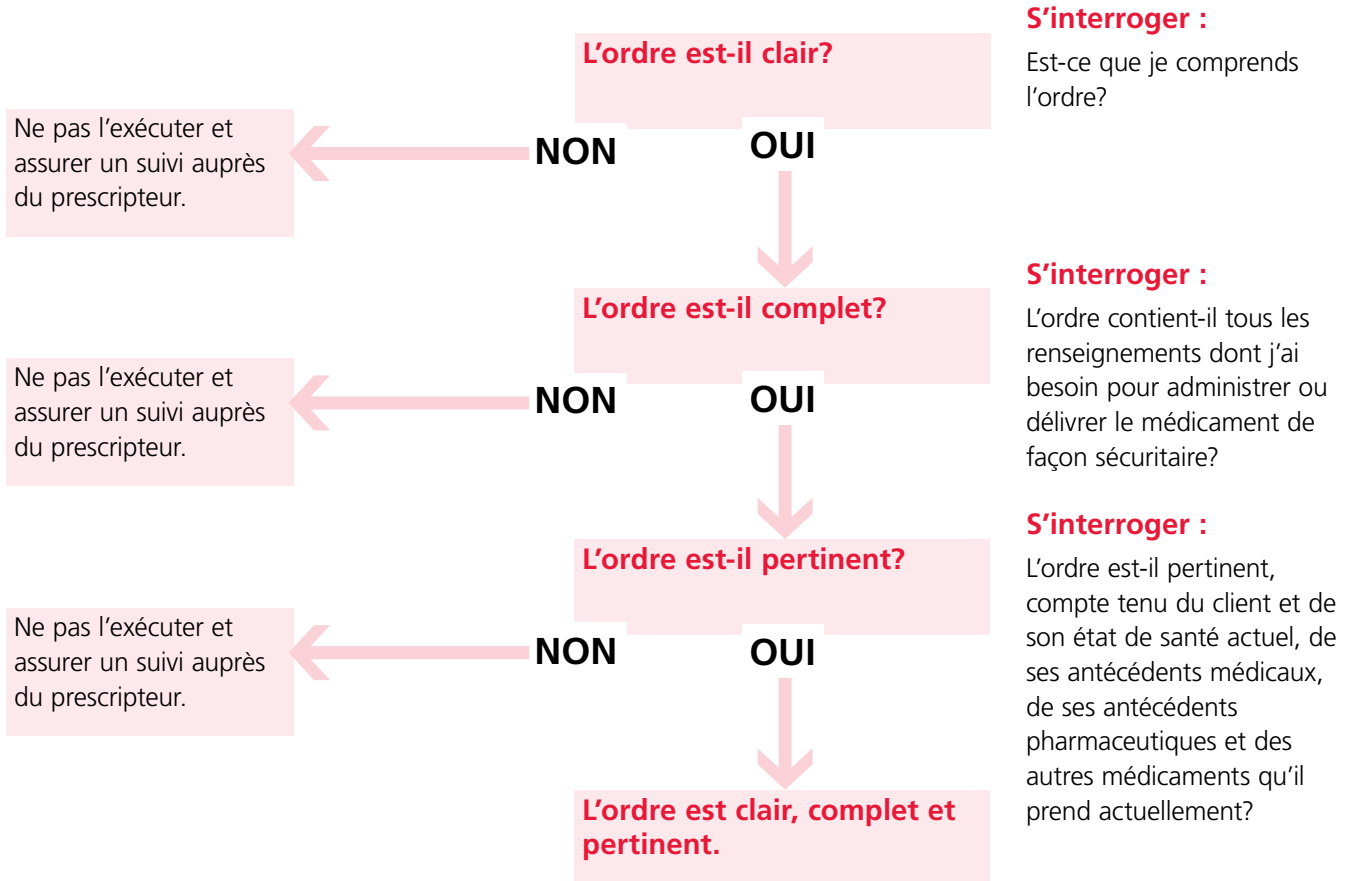
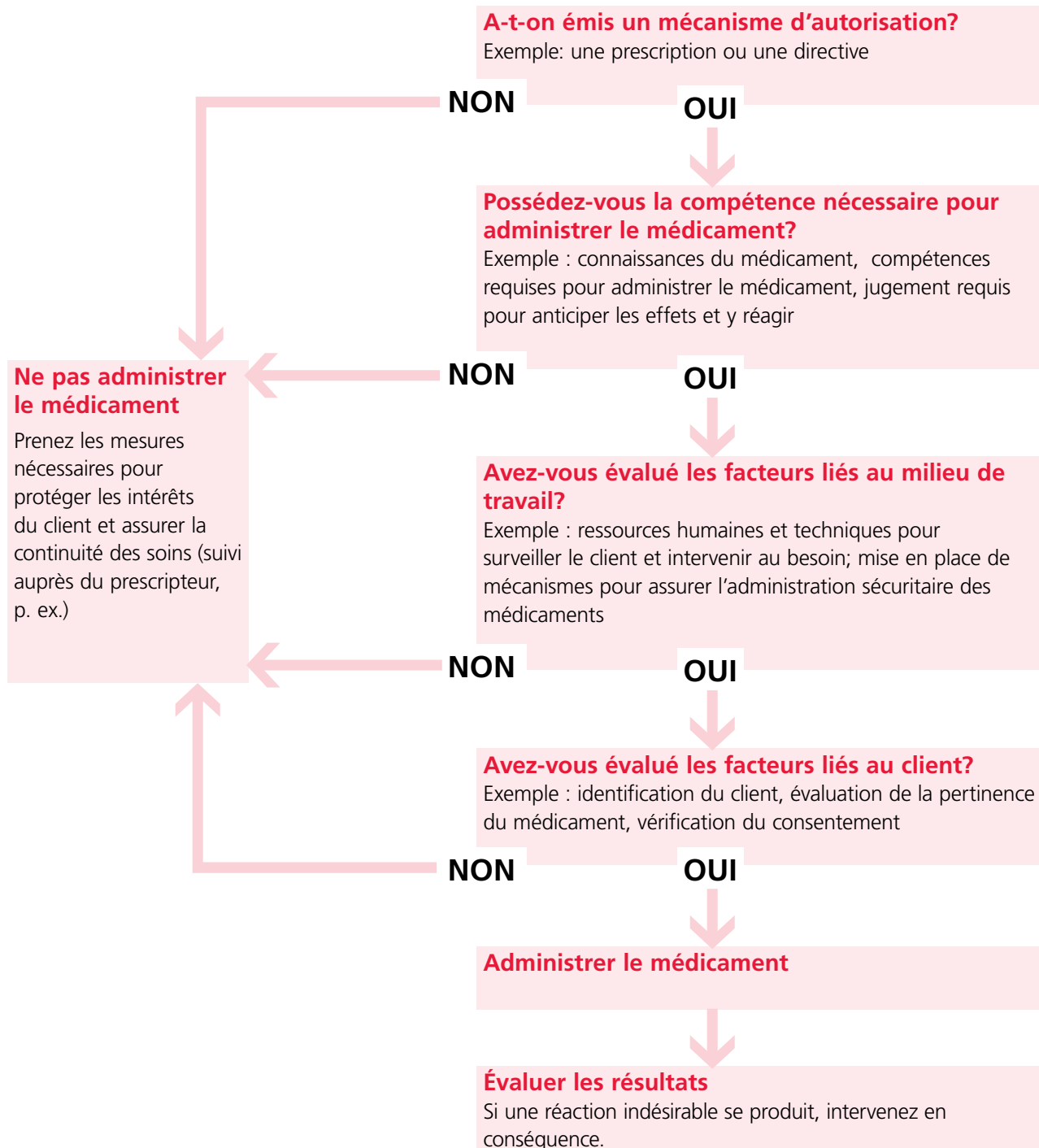
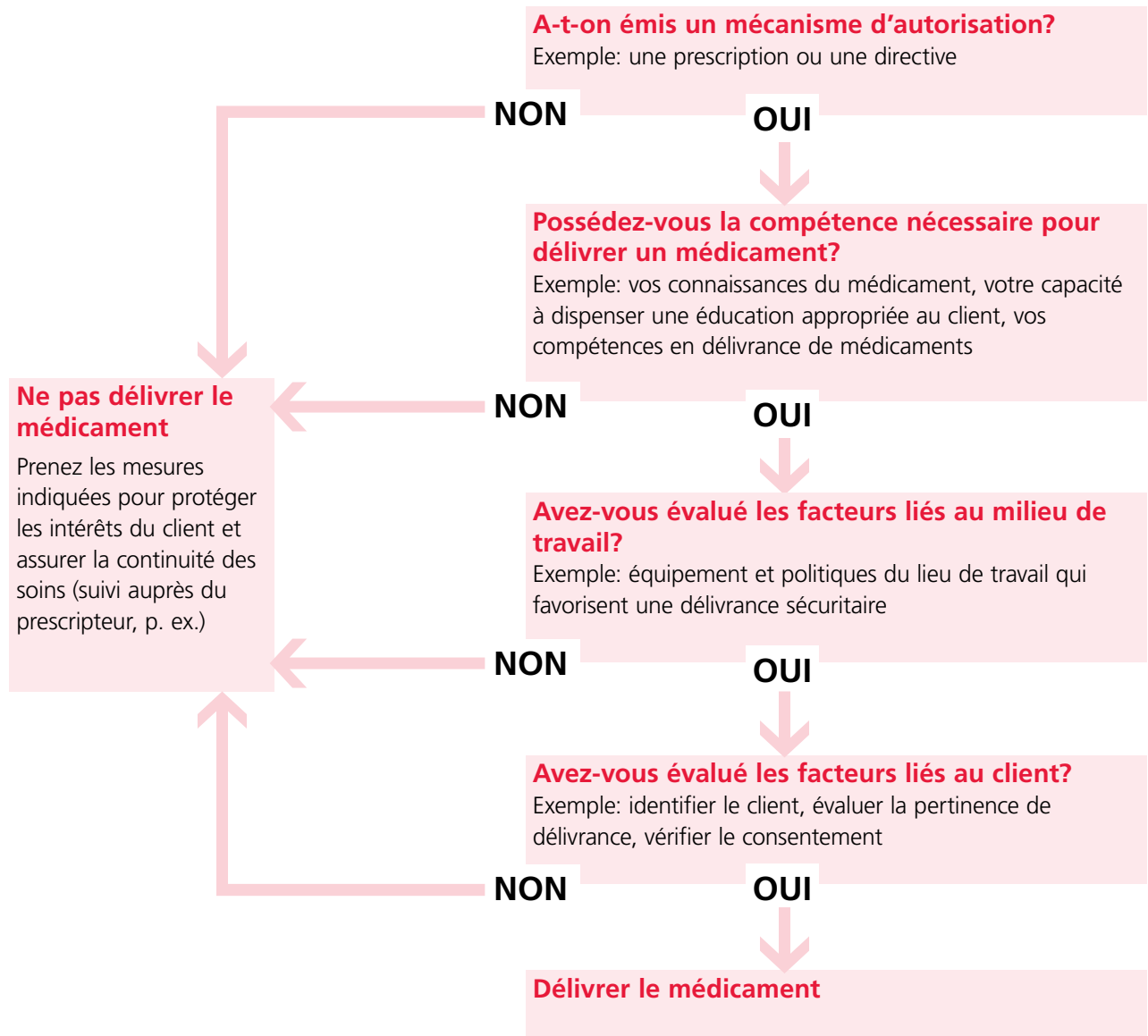


Schéma décisionnel : Décisions au sujet de l'administration de médicaments



Remarque : L'infirmière consigne l'intervention au dossier du client pendant et après l'administration du médicament conformément à la norme d'exercice La tenue de dossiers.

Schéma décisionnel : Décisions au sujet de la délivrance de médicaments



Remarque : L'infirmière consigne l'intervention au dossier du client pendant et après l'administration du médicament conformément à la norme d'exercice La tenue de dossiers.

Glossaire

Accident évité de justesse : Événement, situation ou erreur qui se sont produits, mais qui ont été détectés avant d'atteindre le client. (ISMP, 2009).

Actes autorisés : Il s'agit d'interventions qui pourraient nuire au client si elles étaient pratiquées par une personne ne possédant pas les connaissances, les compétences et le jugement requis. Ils sont indiqués dans la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*. (Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario, 2014).

Délivrer : Sélectionner, préparer et transférer des médicaments de la réserve pour remettre une ou plusieurs doses de médicament prescrites à un client ou à son représentant aux fins d'administration ultérieure.

Détournement de médicaments : Le transfert intentionnel de substances de canaux légitimes de distribution et de délivrance. (National Opioid Use Guideline Group, 2010).

Erreur de médicament : Tout événement évitable qui peut causer ou entraîner une utilisation inappropriée d'un médicament ou un préjudice à un malade, alors que le médicament est sous le contrôle d'un professionnel de la santé, du client ou du consommateur. Les incidents de cette nature peuvent être attribuables à divers facteurs : la prestation de soins; les produits de santé utilisés; les procédures et les systèmes en place (la prescription, la communication de l'ordonnance, l'étiquetage, l'emballage et la nomenclature du produit, la composition; la délivrance, la distribution, l'administration, l'éducation, l'évaluation et l'utilisation, par exemple). (National Coordinating Council for Medication Error Reporting and Prevention, 2014).

Fondé sur des preuves : Exercice fondé sur des stratégies dont l'efficacité a été démontrée et qui reposent sur diverses sources d'information factuelles (point de vue du client, recherches, lignes directrices nationales, politiques, protocoles d'accord, expertises et données sur l'amélioration de la qualité, par exemple). (Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario, 2014).

Réaction (ou effet) indésirable : Au sens que lui donne le Règlement sur les produits de santé naturels, une réaction (ou un effet) indésirable est une réaction nocive et non voulue à un produit de santé naturel qui survient lorsque celui-ci est utilisé ou mis à l'essai, quelle qu'en soit la dose, aux fins du diagnostic, du traitement ou de la prévention d'une maladie ou de la modification d'une fonction organique

Réaction indésirable à un médicament ou une drogue : Au sens que lui donne le Règlement sur les aliments et les drogues, une réaction indésirable à un médicament ou une drogue est une réaction nocive et non intentionnelle à une drogue qui survient lorsque la drogue est utilisée selon les doses normales ou selon les doses expérimentales, aux fins du diagnostic, du traitement ou de la prévention d'une maladie ou de la modification d'une fonction organique.

Références bibliographiques

Institut pour la sécurité des médicaments aux patients.

ISMP survey helps define near miss and close call. Acute Care – ISMP Safety Alert (en ligne), 2009. Consulté sur Internet : <http://www.ismp.org/newsletters/acutecare/articles/20090924.asp>

National Coordinating Council for Medication Error

Reporting and Prevention. *What is a medication error?* (en ligne), 2014. Consulté sur Internet : <http://www.nccmerp.org/aboutMedErrors.html>

National Opioid Use Guideline Group. *Canadian*

guideline for safe and effective use of opioids for chronic non-cancer pain© (en ligne), 2010. Consulté sur Internet : http://nationalpaincentre.mcmaster.ca/documents/opioid_guideline_part_b_v5_6.pdf

Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario.

Mécanismes d'autorisation (en ligne), 2014. Consulté sur Internet : http://www.cno.org/Global/docs/prac/51075_AuthorizingMechFR.pdf

Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario.

Critères d'admission à la profession d'infirmière auxiliaire autorisée en Ontario (en ligne), 2014. Consulté sur Internet : http://www.cno.org/Global/docs/reg/51042_EntryPracRPN.pdf

Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario.

Critères d'admission : Compétences nationales essentielles à l'exercice de l'infirmière autorisée débutante (en ligne), 2014. Consulté sur Internet : http://www.cno.org/Global/docs/reg/51037_EntryToPractice-final.pdf

Santé Canada. *Information sur les effets indésirables* (en

ligne), 2012. Consulté sur Internet : <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/medicaments-produits-sante/medeffet-canada/information-effets-indesirables.html>



COLLEGE OF NURSES
OF ONTARIO
ORDRE DES INFIRMIÈRES
ET INFIRMIERS DE L'ONTARIO

L'EXCELLENCE EN SOINS

101, chemin Davenport
Toronto (Ontario)
M5R 3P1
www.cno.org
Téléphone : 416-928-0900
Sans frais au Canada : 1-800-387-5526
Télécopieur : 416-928-6507
Courriel : cno@cnomail.org